



33615 - Il trouve le comportement de son épouse chrétienne suspect et il veut désavouer son enfant à naître

question

Comment juger le musulman qui désavoue son enfant conçu par son épouse chrétienne divorcée?

A quel châtiment s'expose le père de l'enfant si ce dernier grandit dans un milieu chrétien après avoir été désavoué par son père. Le test ADN a révélé une ressemblance avec le père mais lui dit que son épouse a menti. Cet homme a récemment fait un discours (?) Le conseil que je lui ai donné sur l'affaire a entraîné la rupture de nos relations qui avaient duré 20 ans. Avez-vous un conseil à lui donner ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

En principe, l'affiliation d'un enfant s'établit envers son père, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « L'enfant appartient au propriétaire du lit (conjugal) et l'adultérin est à lapider. » (Rapporté par al-Boukhari,2053 et par Mouslim,1457). Ce hadith signifie que l'enfant revient au mari et l'adultérin est livré à la déception et à la frustration. » Voir *al-Fateh* 12/36. La paternité est un droit du père qu'il n'est pas permis d'aliéner.

Cependant, si le mari est sûr que l'enfant n'est pas de lui ou le croit fortement, il peut le désavouer quitte à procéder à une imprécation mutuelle avec son épouse.

Le seul désaveu de paternité n'écarte pas la filiation de l'enfant, selon la majorité des ulémas issus des Quatre Ecoles juridiques, même si l'épouse avouait avoir commis l'adultère. Car l'imprécation mutuelle s'imposerait nécessairement. Cette procédure est décrite dans cette parole du Très-Haut : « Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple



attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques,

et la cinquième [attestation] est: « Que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs. »

Et on ne lui infligera pas le châtiment [de la lapidation] si elle atteste quatre fois par Allah qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs,

et la cinquième [attestation] est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques. » (Coran,24 :6-9)

L'époux dit 4 fois : « J'atteste devant Allah que je ne dis que la vérité en l'accusant d'avoir commis l'adultère » ou « J'atteste devant Allah que tu as commis l'adultère et que cet enfant n'est pas de moi. » A la 5^e fois , il ajoute : « Qu'Allah me maudisse si je mens. »

L'épouse dit : « J'atteste devant Allah qu'il est un menteur ou j'atteste devant Allah qu'il a menti et cet enfant est de lui. » A la 5^e fois, elle dit : « Que la colère d'Allah me frappe s'il dit la vérité. »

L'audience se déroule à la mosquée en présence d'un groupe de musulmans comprenant l'autorité locale ou son représentant ou leurs mandataires musulmans.

Ibn Abdoul Barr a dit : « Aucune divergence en leur sein sur la nécessité que la séance d'imprécation mutuelle se déroule dans une grande mosquée. » *Fateh al-Barr* (10/225)

Et voici ce qui en découle :

1. L'époux échappe à la peine de diffamation.
2. L'épouse échappe à la même peine.
3. La séparation spontanée des époux sans besoin d'une décision judiciaire, selon un grand nombre d'ulémas.
4. L'impossibilité définitive pour les époux de se marier.
5. L'enfant ne sera plus affilié à son père mais à sa mère. Il n'héritera pas le premier et ne sera pas pris en charge vitalement par lui parce qu'il lui est devenu étranger.



L'abandon de l'enfant dans un milieu chrétien est grave parce qu'il sera influencé. Voilà pourquoi l'époux ne doit s'engager dans la procédure d'imprécation mutuelle qu'après s'être assuré que son épouse a commis l'adultère. Sans quoi, il aura commis une énorme injustice à l'égard de son enfant qu'il expose à la mécréance et à la déviance.

Allah le sait mieux.